

## TRADUCTION DES DOCUMENTS D'OFFRE PUBLIQUE - AVIS DU PERSONNEL

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2001-07-20, Vol. XXXII n° 29

L'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (« La Loi ») énumère les divers documents qui doivent faire l'objet d'une version française, notamment ceux reliés à une offre publique soumise à la juridiction de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »). En vertu de cette disposition, tous les documents transmis aux porteurs résidant au Québec doivent être en langue française ou en langues française et anglaise.

Dans le cadre d'une offre publique, l'obligation d'établir la version française des documents d'offre comporte l'obligation de transmettre le document français en même temps que celle de la version anglaise des documents, le tout en conformité avec le principe d'égalité de traitement des porteurs.

Toutefois, il existe deux exceptions à cette règle générale. L'initiateur peut obtenir au préalable une dispense temporaire ou permanente de l'application de l'article 40.1 de la Loi en vertu de l'article 263 de la Loi. Également, dans la mesure où l'initiateur rencontre certaines conditions, il peut soulever la dispense statutaire prévue à l'article 121 de la Loi de telle sorte que l'offre devient dispensée de l'application de la réglementation sur les offres publiques prévues aux Chapitres III et IV du Titre IV de la Loi.

Le personnel conclut donc qu'une offre publique lancée et transmise avec des documents en version anglaise seulement et ce, sans que l'initiateur ait obtenu auparavant une dispense de traduction en vertu de l'article 263 de la Loi ou sans que les conditions prévues à l'article 121 de la Loi aient été respectées, constituerait une offre publique lancée en contravention de la Loi.

La dispense temporaire de l'obligation de traduction prévue à l'article 40.1 de la Loi

Compte tenu des récentes dispenses accordées par la Commission, le personnel rappelle les points suivants :

- D'abord, les déposants devraient fournir suffisamment d'information dans leur demande afin de démontrer de façon probante que le processus de traduction ait été initié en temps opportun. Le personnel souhaite insister sur le fait que l'engagement d'un émetteur à lancer une offre publique au plus tard à une date déterminée ne constitue pas un motif suffisant pour demander une dispense ;
- La demande de dispense de traduction temporaire devra être déposée au minimum 24 heures avant le lancement de l'offre. De plus, le porteur visé résidant au Québec devra bénéficier, une fois l'envoi de la version française des documents, d'un délai de décision comparable à la durée minimum de validité de l'offre prévue à la Loi. À tout événement, un avis en français résumant les principales modalités de l'offre et indiquant la date ou le délai dans lequel la version française des documents sera transmise devra accompagner la version anglaise des documents d'offre lors de leur envoi aux porteurs;
- Aucune dispense de traduction de la circulaire du conseil d'administration de la société visée ne sera accordée considérant que la société visée dispose d'un délai suffisant à compter du lancement de l'offre pour transmettre sa circulaire. La version française de la circulaire du conseil d'administration de la société visée devra donc toujours être transmise en même temps que la version anglaise.

#### La dispense permanente de l'obligation de traduction prévue à l'article 40.1 de la Loi

L'initiateur doit amorcer le processus de demande suffisamment à l'avance afin de s'assurer que la dispense demandée sera obtenue avant le lancement de l'offre. Le personnel n'entend recommander aucune dispense rétroactive. Dans la mesure du possible, le nombre de porteurs véritables résidant au Québec (et leur détention de titres de l'émetteur) devra être un fait connu et soumis à la Commission dans le cadre d'une telle demande.

Le personnel de la Commission est d'avis que les documents d'offre sont des documents si essentiels à la protection des épargnants que la Commission ne saurait accorder une dispense d'établir ces documents en français, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles

## La dispense statutaire de l'article 121 de la Loi

Le personnel désire rappeler qu'en vertu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 121 de la Loi, l'initiateur doit s'enquérir auprès de la Chambre de compensation et des prête-noms du nombre d'actionnaires de la société visée résidant au Québec ainsi que du nombre d'actions que ceux-ci détiennent. Il est important de rappeler que les actionnaires visés par la présente disposition sont les porteurs véritables des titres de la société visée, et non uniquement les porteurs inscrits dans les registres de celle-ci.

De plus, la chambre de compensation ainsi que les prête-noms doivent fournir l'information demandée par les initiateurs, le tout afin que ceux-ci puissent s'assurer du respect des conditions énoncées à l'article 121.

Le personnel souhaite sensibiliser les intervenants au fait que le processus de vérification de la Independent Investor Communications Corporation (« IICC ») ne semble pas rencontrer à lui seul l'obligation légale de vérification de l'adresse des porteurs véritables qui résident au Québec prévue à l'article 121 de la Loi.

Par ailleurs, et à compter de la date du présent avis, tout initiateur qui entend soulever cette dispense statutaire devra déposer auprès de la Commission une lettre confirmant le respect de toutes les conditions énumérées à l'article 121 de la Loi et ce, au plus tard le jour du lancement de l'offre.

Pour plus d'information concernant le présent avis, veuillez contacter l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Me Jean-François Bernier  
Directeur des marchés des capitaux  
(514) 940-2199 poste 4341  
[jean-francois.bernier@cvmq.com](mailto:jean-francois.bernier@cvmq.com)

Me Dominic Paradis  
Direction des marchés des capitaux  
(514) 940-2199 poste 4348  
[dominic.paradis@cvmq.com](mailto:dominic.paradis@cvmq.com)